

Gouvernement du Québec

Décret 944-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la IX^e Conférence ministérielle sur les Affaires francophones qui se tiendra à Moncton (Nouveau-Brunswick) les 14 et 15 octobre 2004

ATTENDU QU'une rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables des Affaires francophones se tiendra à Moncton (Nouveau-Brunswick) le 14 octobre 2004, laquelle sera suivie le lendemain d'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones dirige la délégation québécoise aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Affaires francophones qui se tiendront à Moncton les 14 et 15 octobre 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, de:

— monsieur Claude Longpré, attaché politique au cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— madame Sylvie Lachance, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Yves Robertson, coordonnateur de la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43246

Gouvernement du Québec

Décret 945-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT un Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Alberta concernant la jeunesse francophone

ATTENDU QUE le Québec désire favoriser le développement d'activités de coopération et d'échanges avec les provinces et territoires du Canada, notamment dans le domaine de la promotion et du développement du fait français au sein des communautés francophones au Canada;

ATTENDU QUE l'Alberta désire promouvoir l'épanouissement en français de la jeunesse franco-albertaine et qu'il est d'intérêt, sur les plans éducatif, social et culturel, de réaliser des échanges avec le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Alberta désirent favoriser le développement de liens de coopération et d'échanges au sein de la jeunesse francophone des deux provinces;

ATTENDU QUE le ministre du Développement communautaire et le ministre des Relations intergouvernementales et internationales de l'Alberta ainsi que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ont signifié leur intention, à l'occasion de la Conférence ministérielle sur les affaires francophones de 2003, de conclure à cette fin un accord de coopération et d'échanges concernant la jeunesse francophone;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Alberta concernant la jeunesse francophone, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43247

Gouvernement du Québec

Décret 946-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT un Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique dans le domaine de la francophonie

ATTENDU QUE le gouvernement de la Colombie-Britannique a pris un engagement ferme et concret quant au soutien de sa communauté francophone;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique reconnaissent le rôle important que joue le Québec à titre de seul gouvernement en Amérique du Nord à représenter une population majoritairement francophone;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique entendent mettre à profit l'appui que le Québec est en mesure d'assurer au développement du fait français au Canada;

ATTENDU QUE le député responsable des Affaires francophones de la Colombie-Britannique et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ont l'intention de conclure à cette fin un accord de coopération et d'échanges dans le domaine de la francophonie;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique dans le domaine de la francophonie, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43248

Gouvernement du Québec

Décret 947-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT un Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon dans le domaine de la francophonie

ATTENDU QUE le Québec et le Yukon désirent créer des liens de coopération en vue d'assurer le développement et la vitalité de la langue et de la culture françaises et le développement de la communauté franco-yukonnaise;

ATTENDU QUE le Québec, majoritairement francophone, et le Yukon souhaitent collaborer au maintien et à la promotion du français;

ATTENDU QUE les gouvernements manifestent un intérêt afin que cette coopération se traduise par des actions concrètes, le développement de services en français et l'échange d'information dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, de la langue française, de l'économie, des communications et de la santé;

ATTENDU QUE le ministre de la Voirie et des Travaux publics du Yukon et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ont l'intention de conclure à cette fin un Accord de coopération et d'échanges dans le domaine de la francophonie;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);